

**Art. 2.** Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires à charge des parties tenues de les payer.

Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables.

**Art. 3.** L'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. VICTOR TESCH.

520. — 16 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Coenraets (Paul-Jean), directeur des contributions directes, douanes et accises, à Anvers.* (Monit. du 19 décembre 1851.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus, pendant une carrière de plus de trente-six ans, par le sieur Coenraets (Paul-Jean), lequel, après avoir parcouru les différents grades de son administration, occupe celui de directeur des contri-

butions directes, douanes et accises dans la province d'Anvers. »

521. — 16 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dupont (Jean-Jacques-Hyacinthe), directeur de l'enregistrement et des domaines à Namur.* (Monit. du 19 décembre 1851.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus pendant une carrière de plus de trente-six ans, par le sieur Dupont (Jean-Jacques-Hyacinthe), lequel, ayant débuté par le surnuméraire, a parcouru successivement tous les grades de son administration et est parvenu à celui de directeur de l'enregistrement et des domaines à Namur. »

522. — 17 DÉCEMBRE 1851. — *Loi sur les droits de succession et de mutation par décès* (1). (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

#### TITRE PREMIER.

#### TRANSMISSIONS PAR DÉCÈS EN LIGNE ASCENDANTE ET DESCENDANTE ET ENTRE ÉPOUX.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera perçu un droit de mutation à

dat qu'elles lui consent. — Ce n'est donc pas en réalité pour donner force de loi aux arrêtés ministériels qui seront pris en vertu de l'art. 5, que l'on déclare qu'à certaine époque, ils seront considérés comme définitifs : mais c'est afin d'empêcher le gouvernement d'abroger ou de modifier, quand bon lui semblerait, des dispositions qu'on lui permet de prendre dans un délai déterminé. — On pourrait, sans doute, exiger que ces arrêtés fussent ultérieurement soumis à la législature ; mais tout le monde comprend qu'il est, pour ainsi dire, impossible que les détails d'un tarif d'honoraires puissent être utilement examinés et discutés par les chambres. — Cependant la commission a admis la proposition d'un membre, qui consiste à remplacer les mots : *par une loi*, qui terminent l'art. 2, par ceux-ci : *en vertu d'une loi*. Elle a cru que cette expression rendait mieux sa pensée, en ce qu'il ne serait pas nécessaire de faire une loi expresse pour modifier chaque disposition de l'arrêté royal, puisque la législature pourrait même, après les trois années, confier de nouveau au gouvernement le droit de changer le tarif en tout ou en partie.

« Le projet de loi, voté par les chambres, qui a pour objet la révision des tarifs en matière civile, contient un article qui oblige les officiers ministériels à demander la taxation des frais et dépens, lorsqu'ils en sont requis, sous peine d'être déclarés non recevables, s'ils intentent une action en justice avant d'avoir rempli cette formalité. Un membre de la commission a proposé d'insérer, dans la loi dont il s'agit, une disposition analogue, qui serait ainsi conçue : « Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires, à charge des parties tenues de les payer. Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables. » — La commission a pensé que cette mesure était de nature à éclairer les parties et à éviter des contestations et des procès, qui peuvent occasionner beaucoup de désagréments, tant aux notaires qu'aux contractants. Elle a, en conséquence, admis cet article nouveau, qui ne fait d'ailleurs que consacrer ce qui existe aujourd'hui, lorsqu'il y a contestation entre les notaires et les parties. Il est cependant bon de remarquer que l'acte qui taxera les honoraires du notaire, ne pourra

lui être délivré en forme exécutoire et ne le dispensera pas, le cas échéant, de recourir aux tribunaux, afin d'obtenir un jugement de condamnation pour pouvoir exercer des contraintes contre la partie qui refuse de lui payer le montant de la taxe, et que c'est seulement pour recouvrer les droits d'enregistrement dont il a fait l'avance, que le notaire, aux termes de la loi de frimaire an vii, a le droit d'obtenir un exécutoire. — Enfin, M. le ministre de la justice a fait connaître à la commission, qui lui en avait témoigné le désir, que l'arrêté que le gouvernement est tenu de prendre en exécution de la loi, sera mis en vigueur au même temps que la législation nouvelle sur le régime hypothécaire. » (Rapport à la chambre.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 novembre 1848. (Annales, p. 8) — Rapport de M. Deléage le 20 janvier 1849. (Annales, p. 460 et suiv.) — Discussion dans les séances des 19, 20, 21, 22, 24, 26 et 27 mars 1849. — Ajournement à cette dernière séance sur la proposition de M. Jouvet. — Reprise de la discussion dans les séances des 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16 mai 1851. — Rapport de M. Lebon le 25 juin. (Annales, p. 4469.) — Rapport de M. Deléage le 26 juin. (Annales, p. 4545.) — Reprise de la discussion les 24, 26, 27 et 28 juin. — Vote définitif : adoption le 4<sup>er</sup> juillet par 27 voix contre 27 et 6 abstentions.

Sénat. — Premier rapport par M. Cogels le 20 août 1851. (Annales, p. 367.) — Deuxième rapport par le même sur les articles de la loi le 25 août. (Annales, p. 385.) — Troisième rapport sur les amendements de MM. de Marxix et Forgeur le 27 septembre 1851. (Annales, p. 461.) — Discussion les 27, 28, 29, 30 août et 4<sup>er</sup> septembre. — Rapport par M. Dellaféat du 18 novembre 1851, après la dissolution du sénat. (Annales, p. 27.) — Rapport sur l'amendement de M. Spitaels le 22 novembre. (Annales, p. 77.) — Discussion les 21, 22, 24 et 25 novembre. — Adoption le 27 novembre par 45 voix contre 6 et 1 abstention.

Rapport à la chambre le 15 décembre 1851 par M. Deléage sur la loi amendée. (Annales, p. 337.) — Discussion le 16 décembre. — Adoption le même jour par 59 voix contre 34.

(2) Cette loi a donné lieu dans nos chambres législatives à de graves et longs débats. Les orateurs ont suc-

charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817 (1).

Art. 2. L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des im-

meubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt (2).

Art. 3. Le gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale (3).

cessivement passé en revue d'un côté les besoins du pays, l'impérieuse nécessité de rétablir dans nos finances un équilibre si vivement et si souvent réclamé, l'urgence de ressources nouvelles pour créer des travaux et des améliorations commandés par la prudence et par la position de l'Europe; d'un autre côté, on a examiné sous une autre face la situation financière du pays, on a interrogé les produits des autres impôts; le loi a été envisagée à son point de vue moral et économique; des considérations politiques ont été présentées pour faire apprécier son importance dans l'intérêt de la famille et des principes conservateurs de la société. On comprendra facilement que nous ne pouvons pas suivre les orateurs sur ce terrain et que nous ne devons puiser nos annotations que dans la partie des discussions qui a particulièrement traité l'examen des articles de la loi et au sens que le législateur a voulu leur attribuer. C'est ce que nous avons cherché à faire en reproduisant avec fidélité et textuellement les passages des discours, les interpellations et les réponses qui portaient directement sur la loi. Du reste les indications qui se trouvent dans la note qui précède faciliteront les recherches pour le lecteur qui voudrait recourir au *Moniteur* ou aux autres journaux.

(1) L'art. 4<sup>er</sup> du projet de gouvernement était ainsi conçu : « Il sera perçu, à titre de droit de succession, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe, dans la succession d'un habitant du royaume, savoir :

« Un pour cent, sur ce qui est recueilli *ab intestat*;

« Cinq pour cent, sur ce qui est recueilli au delà. »

Dans la séance du 15 mai 1851, M. le ministre des finances déclara qu'il retirait l'impôt sur les successions en ligne directe.

La disposition qui concernait le serment ayant été rejetée par la chambre, le ministre se retira : ayant repris les affaires, il reproduisit de nouveau l'impôt sur les successions, mais en y introduisant une modification qui consistait à laisser l'option aux parties de faire porter la déclaration soit sur l'actif net, soit sur l'actif brut des successions, de fixer le droit à 4 pour cent sur l'actif net, ou bien à 3/4 pour cent sur l'actif brut. De cette manière, disait M. le ministre des finances, il est fait droit à cette objection que les enfants étaient, d'après l'ancien projet, dans l'obligation de faire connaître la situation de l'actif et du passif de la famille, et il leur sera loisible maintenant de ne faire connaître qu'une situation qui n'a rien de fâcheux.

Un rapport fut fait par M. Lehon sur ces modifications à la séance du 23 juin 1851. (P. 1469 des Annales.) Une nouvelle discussion s'ouvrit à la séance des 26, 27 et 28 juin, et l'art. 4<sup>er</sup> fut, par 64 voix contre 31 (4 abstentions), voté en ces termes : « Il sera perçu, à titre de droit de succession, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe dans la succession d'un habitant du royaume, savoir :

« Un pour cent sur ce qui est recueilli *ab intestat*.

« Le droit de succession sera réduit d'un quart si les descendants du défunt et l'époux survivant dont le conjoint a laissé des enfants s'abstiennent de comprendre dans la déclaration les dettes composant le passif de la succession. »

La commission du sénat fit le 30 août 1851, par l'organe de M. Cogels, un rapport spécial dans lequel elle concluait au rejet du droit sur les successions en ligne directe : cette conclusion fut adoptée par 4 voix contre 3. (Annales du sénat, p. 367.)

M. Cogels fit, le 25 du même mois, un second rapport dans lequel il examina les différentes dispositions de la loi telle qu'elle lui avait été renvoyée par la chambre. (Annales, p. 385.)

La discussion générale s'ouvrit le 27 août; elle continua les 28, 29 et 30. MM. le comte de Marinx et Forgueur présentèrent à l'art. 1<sup>er</sup> un amendement ayant pour but de ne rendre la loi obligatoire que jusqu'au 31 décembre 1854; il fut rejeté dans la séance du 2 septembre par 27 voix contre 24 : l'article lui-même, consacrant le principe, ayant été mis aux voix, 48 membres l'adoptèrent et 35 le rejetèrent.

À la suite de ce vote, la session fut close et le sénat dissous par arrêté du 4 septembre 1851. A la reprise des travaux des chambres, un nouveau rapport fut fait au sénat par M. le baron Dellafaille. (Séance du 18 novembre 1851, Annales, p. 27.) Six membres de la commission votèrent contre l'établissement d'un droit sur les successions en ligne directe, trois l'adoptèrent.

Dans la séance du 22 novembre, M. Spitaels proposa d'amender l'art. 4<sup>er</sup> en ces termes : « Il sera perçu, d'après les bases et sauf les exceptions établies par la présente loi, un droit de mutation à charge des héritiers, autres que les enfants adoptifs, qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817. »

Un nouveau rapport fut fait sur cet amendement par M. Dellafaille à la séance du 22 novembre 1851. (Annales, p. 77.)

La commission conclut à son adoption. Le gouvernement déclara qu'il s'y ralliait, et dans la séance du 22 novembre, M. le ministre des finances proposa quelques modifications de rédaction à l'article : « Quant à l'amendement, je proposerai, disait-il, une modification de rédaction. — L'article porte : « Il sera perçu d'après les bases et sauf les exceptions établies par la présente loi. » Je propose de supprimer les mots : « d'après les bases et sauf les exceptions établies par la présente loi. » Ils sont inutiles.

« L'article dit ensuite : « Les héritiers autres que les enfants adoptifs. » On a fait à ce propos une observation très-juste : c'est qu'à la lecture de l'article, on pourrait croire que les enfants adoptifs sont affranchis de tout droit, tandis que la réserve n'est faite que parce que les enfants adoptifs sont frappés d'un droit plus élevé; mais comme ce droit se trouve consacré par une autre disposition de la loi, on peut supprimer les mots : « autres que les enfants adoptifs. »

« Je demandai aussi que l'on ajoute après les mots : « à charge des héritiers » ceux-ci : « ou légataires. » Si ce mot n'était pas ajouté, une difficulté pourrait s'élever dans certains cas rares et exceptionnels mais qui cependant peuvent se présenter. Ainsi, un individu décède, il n'avait plus ni père ni mère, mais il avait des frères et sœurs et un ascendant; il fait un legs à cet ascendant qui recueille le legs dans la ligne directe; il ne pourrait pas être qualifié d'héritier, parce que la loi ne le reconnaît pas comme tel, et cependant il prélèverait une portion de la succession qui serait affranchie de tout droit. — Je demande donc que l'on rédige ainsi l'article : « à charge des héritiers ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante, à un habitant du royaume, etc... »

L'amendement, mis aux voix par appel nominal, fut adopté par 46 voix contre 6 et 4 abstentions.

(4) « Il en résulte que les biens situés à l'étranger sont affranchis de l'impôt. — Cette exemption est juste, en ce que le Belge était exposé à payer des deux côtés quand il possédait des biens dans un pays où est établie une législation analogue à la nôtre. Elle offrait des difficultés alors que le droit était demandé sur tout l'actif recueilli; elle se justifie par son énoncé quand ce droit est réduit aux immeubles, la loi belge ne pouvant atteindre que les biens situés sous la juridiction ou la fortune des habitants. » (Deuxième rapport de M. Dellafaille.)

(5) Cet article fut introduit dans la loi par suite d'un

Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée conformément à l'art. 11, lit. A, de la loi du 27 décembre 1817.

Art. 4. Le droit est fixé à un pour cent de ce qui est transmis en propriété; il est de moitié pour ce qui est recueilli en usufruit seulement.

Art. 5. Est exempté du droit ci-dessus la part

de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs (1).

## TITRE II.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 6. Le droit de succession et celui de mutation seront respectivement perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur (2) :

1<sup>o</sup> Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires, auront été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes;

2<sup>o</sup> De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.

Art. 7. L'époux survivant auquel une conven-

amendement présenté par MM. de Marnix et Forgeur : voici comment la commission s'exprimait à cet égard dans son rapport du 2 septembre 1851 : « L'amendement a pour objet d'établir une base certaine pour l'évaluation des propriétés immobilières, d'éviter ainsi les frais et les tracasseries attachés aux expertises. « La rédaction de cet amendement pouvait laisser des doutes, quant à son application générale, ou exclusive quant aux successions en ligne directe. L'honorable M. Forgeur nous a dit que c'était dans ce dernier sens que la disposition devait être comprise, et c'est aussi l'opinion de M. le ministre, avec lequel votre commission a eu d'ailleurs une longue conférence au sujet de cette modification à la loi. — Le premier alinéa de l'amendement est ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à déterminer périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. » — Votre commission pense en premier lieu qu'il ne suffit pas que le gouvernement soit autorisé, il faut qu'il y ait pour lui obligation, et, quoique cette obligation semble résulter de plein droit du troisième alinéa, il faudra, pour éviter tout doute, qu'il soit dit : le gouvernement déterminera. Votre commission pense aussi que le terme de cinq années n'est pas suffisant; il est des cantons où les ventes ne sont pas très-fréquentes, où dès lors ces ventes ne représenteraient que très-imparfaitement la valeur vénale des propriétés en général; mais ce n'est pas là le seul inconvénient. Dans plusieurs communes, et ceci est applicable surtout aux propriétés bâties et aux terrains à bâtir, la majeure partie des ventes a lieu pour des propriétés d'une valeur tout à fait exceptionnelle; ainsi, les maisons qui se vendent tirent leur valeur bien plutôt de la clientèle qui s'y trouve attachée que de la propriété en elle-même; les terrains, de leur situation centrale et propre à tout emploi, plutôt que du produit réel de la terre, ce produit étant inférieur souvent à celui de terres qui n'ont pas le quart de la valeur vénale des premières. Il résultera évidemment de cet état de choses que, dans certaines communes, le prix moyen des ventes excédera de beaucoup, et quelquefois dans une proportion effrayante, le prix réel des ventes de mêmes communes en général. — Il a donc paru à votre commission qu'en tous cas le contribuable, mais le contribuable seul, devait conserver la faculté de réclamer l'expertise s'il croyait ses intérêts lésés par l'application d'un nouveau système. »

M. Dellafaille, dans son rapport du 22 novembre 1851, disait à son tour sur cet article : « Tout le monde convient, messieurs, de l'utilité d'une base fixe qui détermine l'évaluation des immeubles. — Le contribuable, même de bonne foi, est naturellement porté à payer le moins qu'il peut et le receveur du droit est enclin de même à faire produire au droit tout ce qu'il peut donner. De là viennent les contestations entre les parties. — M. le ministre des finances

s'était rendu, dès le mois d'août, au vœu de votre ancienne commission, et nous reconnaissons avec plaisir que nous lui devons une amélioration importante de la loi. — Mais tout le monde n'est pas d'accord sur le choix de la base. M. le ministre prend le prix moyen des ventes pour déterminer, par canton ou commune, le multiple du revenu cadastral. Deux membres de votre commission auraient désiré que ce multiple fût uniforme et fixé par la loi. — Le ministre a fait observer que le cadastre ayant été fait à des époques diverses, il en résultait des différences considérables entre les provinces, au point qu'une révision devient indispensable, même pour établir une juste proportion dans l'impôt foncier. Appliqué à celui dont il s'agit par un multiple unique, il produirait cette injuste anomalie que dans certaines provinces on payerait le droit intégral, tandis qu'on n'en payerait ailleurs que la moitié. — Il a de plus fait observer que, si des circonstances exceptionnelles rendaient la base proposée défavorable au déclarant, celui-ci avait par privilège le droit de l'écarter et de demander une évaluation. — Votre commission s'est rangée à l'avis du ministre par 7 voix contre 2 et vous propose l'adoption de l'article. — Il a été demandé pourquoi cette disposition n'était pas étendue aux déclarations en ligne collatérale. — M. le ministre a répondu que l'intérêt du trésor pouvait souffrir jusqu'à un certain point de cette innovation; qu'il l'admettait en ligne directe à titre d'essai et sauf à la rendre générale par la suite, si faire se peut. — Au § 2 il est entendu que le rapport s'établira par classe de propriétés. Votre commission pense qu'il serait utile d'insérer ces mots dans l'article. »

(1) Plusieurs membres avaient proposé de faire porter l'exemption sur des parts héréditaires plus fortes que celle indiquée dans la loi : ces amendements furent successivement rejetés dans les séances des 28 juin et 16 décembre 1851.

(2) L'article primitif contenait un no 3<sup>o</sup> ainsi conçu : « De tout ce qui, par suite de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant, dans la communauté, au delà de la moitié. »

La section centrale de la chambre proposa la suppression de ce paragraphe. Une discussion s'engagea à ce sujet dans la séance du 45 mai 1851, et la suppression fut adoptée par 49 voix contre 36.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Messieurs, les dispositions générales comprises sous le titre II s'appliquent tantôt au droit de succession tel qu'il est fixé par la loi de 1817 pour les successions collatérales, tantôt au droit de mutation par décès, tel qu'il est fixé par cette même loi, tantôt enfin elles s'appliquent au droit de mutation dont parle l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi et qui est encore d'une autre catégorie. — Il est bien entendu que tel sera le sens des diverses dispositions selon les cas. — Pour éviter toute fautive interprétation on pourrait retrancher de l'art. 6 les mots par décès. » (Séance du sénat du 24 novembre 1851.)

tion de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribuées aléatoirement plus que la moitié de la communauté; sera assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire (1).

Le mari ou ses héritiers seront également, pour la perception des droits, réputés donataires de la portion des biens existants à la dissolution de la communauté, dont ils profitent par la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

Art. 8. La déclaration des biens d'un absent sera faite dans les délais fixés par l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession :

Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent, dans le royaume (2);

Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.

Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement prouvée.

Art. 9. Le droit de succession entre frères et sœurs est porté à cinq pour cent sur la part héréditaire.

Le droit dû par un adopté ou ses descendants est fixé :

1<sup>o</sup> A six pour cent, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume;

2<sup>o</sup> A cinq pour cent, en cas de mutation par décès.

Art. 10. Lorsque les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré (3).

Art. 11 (4). Ne seront pas admis au passif :

1<sup>o</sup> Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée (5) depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession;

(1) M. LE BARON DELLAPAILLE : « Messieurs, la commission en adoptant cet article s'est demandé s'il en résultait une augmentation du droit actuel. On a oublié de poser cette question à M. le ministre quand il a eu la complaisance de se rendre dans le sein de la commission. Je dois en conséquence lui faire cette question en ce moment. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Non, on se borne à trancher une question qui pouvait être controversée; on fait cesser des inégalités. La disposition fait tomber toute équivoque sur le sens de certaines conventions matrimoniales. »

M. LE BARON DELLAPAILLE : « C'est dans cette confiance que la commission a adopté l'article. » (Séance du sénat du 24 novembre 1831.)

(2) M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Le deuxième paragraphe s'applique au droit fixé par l'art. 1<sup>er</sup>. On dit : « Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent dans le royaume. » — Les mots *droit de succession* ont ici un sens plus général, la déclaration doit avoir lieu au dernier domicile de l'absent. Dans le troisième paragraphe, il s'agit du droit de mutation par décès dont il est parlé dans la loi de 1817. » (Séance du sénat du 24 novembre 1831.)

(3) L'article primitif portait : *Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels, etc.* La section centrale proposa le retranchement des mots *l'époux survivant ou* : ce changement ne fut pas accueilli par la chambre. Le sénat au contraire exempta du droit de 10 p. c. l'époux qui reste ainsi soumis, pour ce cas, aux prescriptions de la loi du 27 décembre 1817. Lors du renvoi de la loi amendée à la chambre, celle-ci se rallia à l'opinion du sénat. Son rapporteur faisait remarquer, comme l'avait dit déjà M. le ministre des finances, que ce changement a peu d'importance sous le rapport pécuniaire.

(4) Le projet primitif contenait un article ainsi conçu : « Les donations entre-vifs, faites au profit des hospices, séminaires, fabriques d'églises, consistoires, congrégations, institutions religieuses ou morales, ou autres établissements de *mathurie*, d'une date postérieure à la promulgation de la présente, ont été soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testamentaires faites aux mêmes établissements. — L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de l'arrêté qui aura autorisé l'acceptation. — Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne donnera lieu qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur. — Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par donations entre-vifs ou testamentaires, sans

avoir demandé l'autorisation de les accepter, le droit sera réclamé, sauf restitution en cas de dépossession. »

La chambre, sur la proposition de M. Lelièvre, s'est déclinée dans sa séance du 16 mai 1831 que l'article ne s'appliquerait ni aux hospices ni aux bureaux de bienfaisance. Le sénat rejeta la disposition entière par 20 voix contre 25, dans sa séance du 24 novembre; la chambre des représentants se rallia à cette suppression.

(5) M. LELIÈVRE : « Le projet écarte toute dette hypothécaire par cela seul que l'inscription du créancier serait périmée. — Mais il est évident que la péremption, qui est un fait personnel au créancier, ne peut nuire au débiteur. Celui-ci ne peut être privé du droit d'exciper d'une dette légitime parce qu'il a plus tard excipé de ne pas renouveler son inscription. Le débiteur ne peut souffrir d'un fait qui lui est étranger. D'ailleurs l'hypothèque n'est que l'accessoire de la dette; or, il est impossible que par cela seul que le créancier n'aurait pas trouvé convenable de remplir les formalités nécessaires pour conserver cette hypothèque, le débiteur éprouve un dommage notable et ne puisse faire figurer au passif une dette constatée par un titre irréfutable. — En conséquence, le no 1<sup>o</sup> porterait : « Les dettes hypothécaires dont l'inscription était rayée au jour de l'ouverture de la succession... »

« En tous cas, je désirerais avoir une explication sur la question de savoir si, effectivement, la limitation énoncée en la disposition en discussion concerne les arrérages, quel qu'en soit le nombre, qui auraient été adjugés par jugement ou reconnu par acte séparé. Cette explication est essentielle pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur le sens de la loi. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Il faut maintenir le mot *périmée*. Il y a présomption que la dette est éteinte lorsque l'inscription est périmée. Sans doute, si cette présomption était décisive, si l'on ne pouvait admettre ultérieurement aucune autre preuve, on aurait raison de dire qu'il y a là trop de rigueur. Mais la disposition de l'article se termine par ces mots : — « Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres » ou autres preuves voulues par la loi, sera restitué « si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du paiement de l'impôt. » — Il me semble donc que la disposition, ainsi rédigée, l'est dans un esprit tout à fait juste et équitable, de nature à prévenir la fraude, et non pas à causer du préjudice dans les cas où l'on viendrait injustement à rayer une dette du passif de la succession. »

M. LELIÈVRE : « Du moment qu'il est bien reconnu que

2<sup>o</sup> Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès (1);

3<sup>o</sup> Les intérêts dus des dettes hypothécaires, au delà de trois années; ceux des dettes non hypothécaires; les loyers et fermages; au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante;

4<sup>o</sup> Les termes échus, depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuités (2);

5<sup>o</sup> Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès (3).

Le droit perçu par suite du rejet de toutes

le dernier paragraphe de l'article est applicable à l'hypothèse dont s'occupe le § 1<sup>er</sup>, je pense qu'on peut admettre la présomption de l'inscription comme une présomption d'extinction qui sera toutefois permis de combattre par une preuve contraire. Mais le dernier paragraphe me semble, d'après sa teneur, devoir faire naître quelque doute à cet égard. Du reste, puisque, d'après la déclaration de M. le ministre, il est entendu que le débiteur d'une créance hypothécaire pourra, nonobstant la présomption de l'inscription, faire figurer au passif la dette dont il s'agit en justifiant qu'elle n'est pas éteinte, je n'insiste pas sur mon amendement, devenu sans objet. » (Séance du 16 mai 1851.)

(4) M. D'HOOP: « Je demanderai si, dans le cas du n<sup>o</sup> 2 de l'article, ce sera aux héritiers à produire les quittances des dettes acquittées postérieurement au décès. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « En ligne directe, le droit sera perçu sur les rentes et créances inscrites; le passif admissible ne peut résulter que des rentes ou créances également inscrites. Eh bien, les rentes et créances inscrites seront admises si elles se trouvent dans les cas déterminés par la loi. On n'admettrait pas au passif, par exemple, les dettes hypothécaires dont l'inscription serait périmée depuis un an, à moins qu'on ne pût prouver que, nonobstant cette circonstance, les dettes existaient. C'est à celui qui allègue qu'une dette existe, à fournir tous les éléments de preuves à l'administration. » (Séance du sénat du 24 novembre 1851.)

(5) M. T'KINT DE NAEYER: « Messieurs, l'article dégage le passif des successions d'une foule de dettes. Mais il y a une lacune dans l'article: on n'a prévu ni les annuités, ni les lettres de gage. Il est clair cependant que l'on ne pourra admettre en déduction que les annuités postérieures par leur échéance au décès. — Les lettres de gage pourront donner lieu à des fraudes de plus d'un genre. Ainsi, on pourra être soi-même son débiteur; on pourra créer un passif fictif sans l'intervention d'un tiers. L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer exclut du passif les termes échus depuis plus d'un an avant le décès. Cet amendement prévient en partie les abus qui sont à redouter. — J'ai eu devoir proposer la tolérance d'une année, afin de mettre la disposition en harmonie avec celle qui concerne les intérêts des dettes hypothécaires. — Il est évident qu'en ce qui concerne les créances remboursables par annuités, les arrérages seront moins fréquents; cela résulte de la nature même de ces prêts. — N'admettant pas la disposition qui a pour but de rétablir le serment, je suis très-disposé, pour ma part, à renforcer les garanties que l'article présente déjà, en ce qui concerne la constatation du passif. J'appellerai même sur ce point l'attention de M. le ministre des finances. — Ne conviendrait-il pas de se montrer plus rigoureux à l'égard des dettes hypothécaires échues depuis un certain terme avant le décès; et quant aux créances chirographaires n'ayant pas date certaine et sortant des limites du § 4 de l'article, ne faudrait-il pas en exiger la justification? — Le paragraphe final de l'article prévient tout inconvénient, et permet, me paraît-il, d'être plus sévère. En effet, le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou preuves voulues par la loi, sera restitué si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du paiement de l'impôt. »

M. le ministre des finances se rallia à cet amendement, qui renforce les dispositions du projet qui ont pour but de prévenir la fraude. (Séance du 16 mai 1851.)

(6) La section centrale avait proposé, après les mots *dettes enregistrées*, d'ajouter *ou ayant date certaine*: « Ce n'est pas sans intention, a dit M. le ministre des finances, que ces mots *ou ayant date certaine* n'ont pas été introduits dans la disposition. — Il est assez facile de donner une date certaine à un acte, et l'on pourrait ainsi ouvrir la porte à la fraude. Je me rallie donc aux modifications de la

section centrale, moins la dernière. » (Séance du 16 mai 1851.)

M. LE BARON DELLAPAILLE: « Messieurs, j'ai une explication à demander à M. le ministre des finances sur les effets du n<sup>o</sup> 5 de l'article. — Je pense que la disposition est sagement prise pour éviter la fraude; mais en voulant détruire la fraude, il faut prendre garde aussi de ne pas contrarier la bonne foi. — Il y a des dettes qui pourraient être rejetées, quoiqu'elles fussent très-légitimes. Vous savez que souvent, lorsqu'on a besoin de quelques fonds pour un emploi temporaire, on a recours à un membre de sa famille; on ne fait point enregistrer ces actes, on se contente d'une simple obligation. Voilà une dette très-légitime et qui cependant serait rejetée du passif, d'après le § 5 de l'article. — Je demanderai à M. le ministre des finances si le § 5 final pourrait suffire à ce cas. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Les dispositions contenues dans l'article que nous discutons en ce moment ont pour but de prévenir des fraudes qui se pratiquaient sous l'ancienne loi. — La disposition du n<sup>o</sup> 5 est, comme le reconnaît l'honorable rapporteur, parfaitement fondée et propre à prévenir des fraudes. On exige que les dettes reconnues par le défunt soient constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès. — Il est clair que la loi attache une présomption de non-existence de la dette au fait que le titre n'est pas enregistré dans le délai déterminé. Ces dettes doivent donc être rejetées du passif parce que la disposition statue d'une manière formelle que ces actes doivent être enregistrés trois mois au moins avant le décès. »

M. D'HOOP: « Messieurs, j'ai demandé la parole pour prier M. le ministre de me dire s'il est entendu que l'article s'applique uniquement aux successions en ligne collatérale. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « L'article ne s'applique pas exclusivement aux successions en ligne collatérale; il s'applique dans certains cas aux successions en ligne directe. — Dans le cas du § 5, il ne s'applique manifestement qu'aux successions en ligne collatérale, parce qu'il s'agit là d'une simple créance mobilière, donc on ne doit pas faire état en ligne directe. »

M. LE BARON DELLAPAILLE: « Je pense que M. le ministre des finances n'a pas tout à fait compris la portée de la question que j'ai eu l'honneur de lui faire; sa réponse ne satisfait qu'à une partie de ma demande. — Le dernier paragraphe dit: « Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, sera restitué si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du paiement de l'impôt. » — Voici ma question: Un défunt a une dette réellement contractée envers son héritier; en vertu du § 5 elle n'est pas admise au passif; mais si cependant il établit, à la satisfaction de l'administration, que cette dette est réelle, le paragraphe final permet-il de lui restituer le droit perçu? »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Je ne vois pas comment, dans l'hypothèse citée par l'honorable rapporteur de la commission, l'héritier pourrait établir que la dette existe. »

M. LE BARON DELLAPAILLE: « Au moyen de quittances. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Mais ces quittances ne seraient pas valables puisqu'elles n'auraient pas été enregistrées. L'hypothèse n'est donc pas admissible pour l'application du dernier paragraphe. Les dispositions précédentes établissent des présomptions, mais de simples présomptions de droit; si l'on parvient à fournir des preuves conformément au vœu de la loi, on pourra obtenir la restitution du droit perçu à l'occasion des dettes rejetées; mais dans l'hypothèse proposée il ne me paraît pas que l'héritier puisse justifier l'existence de la dette. »

M. LE BARON DELLAPAILLE: « Mais, par des écritures. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Si l'héritier peut justifier,

dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, sera restitué si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du payement de l'impôt (1).

Art. 12. Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs, pour la liquidation du droit de succession.

Art. 13. La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées, qui appartiennent à l'actif de la suc-

cession, est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle (2).

Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur moins élevée. Dans ce cas, le préposé aura la faculté de requérir une expertise.

Les mêmes rentes, faisant partie du passif de la succession, seront admises, pour la liquidation du droit, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle (3).

d'après les principes du droit commun, qu'il se trouve dans un cas exceptionnel, que des dettes existent réellement, la disposition finale le dit formellement, il pourra réclamer la restitution du droit; mais comme la loi exige que les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers soient constatées par actes enregistrés au moins trois mois avant son décès, je ne vois pas comment l'héritier pourrait établir l'existence de dettes alors qu'il ne saurait pas produire l'acte enregistré. » (Séance de la chambre du 24 novembre 1851.)

(1) Voy. la note précédente.

(2) « M. le ministre des finances a fait parvenir à la section une nouvelle rédaction de l'art. 11 (13 de la loi) et l'a appuyée des motifs que nous allons résumer. — Nonobstant un arrêt de la cour supérieure de Liège, du 28 décembre 1825, portant que les rentes perpétuelles constituées sur hypothèque sont comprises parmi les créances hypothécaires dont s'occupe le § B de l'art. 44 de la loi de 1817, l'administration a persisté, jusqu'en 1850, à leur appliquer le § C du même article. Mais elle s'est ralliée à la doctrine de l'arrêt de 1825, à la suite d'un jugement prononcé dans le même sens par le tribunal de Bruges, le 15 août 1850. — A ce point de vue, la disposition de l'art. 44 du projet manque d'exactitude. — Si, aux termes du § B de l'art. 44 de la loi en vigueur, les rentes dont il s'agit peuvent être évaluées à un capital inférieur à vingt fois la rente, l'administration a aussi la faculté de requérir l'expertise et de faire porter l'estimation à la valeur vénale, fut-elle supérieure à 20 fois la rente. Cependant, en général, la valeur vénale ne dépasse pas ce taux, et l'administration ne réussirait surtout pas à la faire porter au delà au moyen de l'expertise. — On pourrait donc introduire dans le projet de loi une disposition qui écarterait l'expertise lorsque la valeur déclarée atteint 20 fois la rente, et qui, par contre, limiterait à ce taux la déduction des mêmes rentes au passif. — On atteindrait ainsi, sous une autre forme, le but de l'art. 44 du projet, celui d'empêcher que les rentes perpétuelles hypothéquées ne soient portées au passif pour des capitaux plus élevés que ceux dont l'administration doit se contenter à l'actif. — Quant aux rentes viagères existant à charge du défunt, on peut les passer sous silence dans la nouvelle disposition, parce que, à leur égard, l'article ne faisait que reproduire une doctrine consacrée par la cour de cassation et non contestée. — D'après ces considérations, la disposition devrait être rédigée comme suit. » (Texte de la loi adopté.) — (Rapport de M. Deliege du 26 juin 1851.)

(3) M. le baron DELLAFAILLE : « Il a été fait dans la commission une observation relativement au dernier paragraphe. Les rentes actives sont bien évaluées; en effet leur cours légal est de vingt fois le revenu; mais il arrive fréquemment que les rentes passives évaluées à ce même taux ne sont pas aussi élevées. La raison en est simple. — C'est que si le créancier de la rente obtient en effet la valeur qu'il doit recevoir, par contre, le débiteur, s'il veut se décharger, est tenu de rembourser le capital intégral qui, peut être de beaucoup supérieur à vingt fois la rente. — C'est ce qui arrive notamment lorsque le débiteur est tenu de payer à une époque déterminée; bien assurément ce n'est pas avec vingt fois la valeur de la rente qu'il peut alors rembourser le capital. — Si la rente échoit à une époque plus ou moins prochaine, le préposé a le droit de faire expertiser la rente à charge du créancier; si le créancier doit payer le droit, il peut dire : Dans un temps donné vous allez recevoir la totalité et, par conséquent, autant et parfois même plus que le capital fixé par la loi. Mais le débiteur est dans une position toute différente; il est obligé de capitaliser à raison quelquefois de trente fois le revenu, tandis qu'il ne recevra la déduction qu'à raison de

vingt fois. — Je demanderai s'il ne serait pas juste de donner au débiteur une faculté analogue à celle qui est accordée au préposé et au créancier. Il me semble qu'il faut avant tout égalité de droits, et qu'il faut accorder au débiteur de la rente la faculté de demander à son tour l'expertise du capital de la rente. »

M. le ministre des finances : « Les observations que vient de présenter l'honorable baron Dellafaille se trouvent formulées ainsi dans le rapport de la commission. Elles reposent sur une erreur. La disposition que nous discutons n'est pas générale; elle est spéciale. Elle ne parle que de la valeur des rentes perpétuelles qui appartiennent à l'actif de la succession; elle ne s'occupe pas des créances remboursables; or, c'est à ces créances que s'appliqueraient les observations de l'honorable membre. »

M. le comte de RENESSÉ : « Je suis aussi de l'avis de M. le baron Dellafaille, qu'une rente passive peut être plus forte; il y a d'anciennes rentes où il y a des sommes eu suspens, c'est-à-dire, je suppose une rente de 1,000 fr.; l'intérêt n'est payé qu'à raison de ce capital de 1,000 fr.; mais lorsqu'il s'agit de rembourser, il faut payer, outre le capital, deux à trois cents francs qui étaient tenus en suspens. »

M. le ministre des finances : « Il s'agit de rentes perpétuelles. »

M. le comte de RENESSÉ : « Quant à ces rentes, il y a encore une observation à faire. D'après une instruction de l'administration, en date du 25 avril 1829, le capital était formé à raison de vingt fois la valeur de la rente annuelle, après déduction d'un cinquième. Il parait que dorénavant cette déduction ne sera plus faite. Je désirerais savoir s'il en sera réellement ainsi. »

M. le ministre des finances : « On suivra les instructions. »

M. le baron DELLAFAILLE : « La réflexion de M. le ministre des finances est juste en partie, mais il ne reste pas moins établi que quand le débiteur veut se libérer il ne peut le faire qu'en remboursant une somme de beaucoup supérieure à 20 fois la rente annuelle; il peut arriver que la somme à rembourser représente jusqu'à 30 fois cette rente. — C'est pour cela qu'il serait juste de donner la même faculté de réclamer l'expertise. — C'est l'objet d'un amendement que je vais déposer et qui consisterait à ajouter à l'article les mots : « Le débiteur pourra toutefois réclamer l'expertise. »

M. le ministre des finances : « On peut admettre cet amendement au premier vote. Si la disposition doit présenter des inconvénients dans la pratique, au second vote je serai valoir des motifs pour la repousser. — Il est bien entendu que dans l'art. 43 les mots « qui appartiennent à l'actif de la succession, » s'appliquent à l'art. 45<sup>er</sup> comme aux autres dispositions. »

La discussion fut reprise à la séance du 27 novembre sur l'amendement de M. Dellafaille.

M. le ministre des finances : « Je ne comprends réellement pas l'objet de cet amendement ni à quoi il s'applique; je ne comprends pas davantage quel pourrait être l'objet de l'expertise qui est ici autorisée. Il me semble que si l'on veut traduire l'amendement il signifiera ceci, s'il signifie quelque chose : Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur plus élevée; dans ce cas, le débiteur pourra réclamer l'expertise. »

M. le baron DELLAFAILLE : « C'est cela !

M. le ministre des finances : « Eh bien, cela est inadmissible; il s'agit de rentes perpétuelles faisant partie du passif de la succession; que peut-on porter au passif? Mais c'est la charge de la rente pour le débiteur. Quelle est cette charge? — Elle est évidemment, comme à l'actif, estimée à 20 fois le revenu. Vous voulez autoriser à porter

Art. 14. Le capital sur lequel est perçu le droit à raison du don et legs d'une rente viagère, sera déduit du restant net de la succession, pour le

règlement du droit à charge du débiteur de la rente (1).

Art. 15. En cas de répudiation d'une part *ab*

au passif une valeur plus élevée que 20 fois le revenu; mais quelle pourra être cette valeur? Ce sera alors le capital dû; et si c'est toujours le capital dû, je demanderai: A quoi bon l'expertise? Sur quoi pourra-t-elle porter? A quoi s'appliquera-t-elle? Je ne puis donc pas comprendre le but de la disposition; et je pense, dès lors, qu'il faut rejeter l'amendement introduit par l'honorable baron Dellafaille. — D'après l'article, on admet que l'on porte à l'actif et au passif le même taux: on porte à l'actif la rente perpétuelle déterminée par un capital formé de 20 fois le revenu annuel. Les parties peuvent demander l'expertise, pourquoi? Parce que les rentes actives, même dans cette hypothèse, peuvent ne pas valoir 20 fois le revenu. Le débiteur est-il bon ou mauvais? L'immeuble hypothéqué à la rente suffit-il, dans l'état actuel, à couvrir toutes les prétentions du créancier? Là est la question. On autorise donc dans ce cas une expertise. Mais quand il s'agit de rentes à porter au passif d'une succession, présentant un actif, il est impossible de concevoir que le capital puisse être l'objet d'une expertise. »

M. LE BARON DELLAFAILLE: « M. le ministre des finances a raison dans un sens, mais il y a un autre cas qui peut se présenter. Dans beaucoup de rentes on stipule un intérêt plus faible si l'on paye dans un délai donné. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « On prend le terme le plus faible. »

M. LE BARON DELLAFAILLE: « Eh bien, alors il est évident que si vous prenez le terme le plus faible, vous pouvez faire tort au débiteur; c'était afin que l'on pût calculer la valeur réellement représentée par le capital que l'amendement a été présenté, mais il n'a pas le but que lui suppose M. le ministre des finances. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Dans l'hypothèse même citée par l'honorable baron Dellafaille, il ne peut être question d'expertise. Il y a une annuité à payer, le débiteur ne doit que cela; la rente est perpétuelle; il ne s'agit pas de créance, il ne doit que cette annuité, voilà la charge dont il est grevé. — La charge est plus légère, dit l'honorable baron Dellafaille, suivant que l'on a fait certaine stipulation, par exemple, lorsqu'il a été stipulé une diminution d'intérêt pour le cas où le débiteur acquitterait dans un délai déterminé. Eh bien, on calcule d'après la redevance la plus faible et c'est le seul moyen d'opérer régulièrement. Ce n'est que par sa faute que le débiteur doit payer l'annuité la plus élevée, c'est qu'il apporte un retard au paiement; cela ne peut rien changer aux charges dont il est réellement grevé et ne peut donner lieu à une expertise. »

M. n<sup>o</sup> 1100: « Messieurs, je désire expliquer les motifs pour lesquels j'adopterais l'amendement. — Si je ne me trompe, sous l'ancienne loi, on déduisait au passif le capital en entier des rentes sans avoir égard à l'intérêt; il me paraît que l'on changerait trop brusquement cette législation, si nous ne voulions admettre qu'un capital à raison de 20 fois le revenu, surtout lorsqu'on ne prend que sur la rente à payer annuellement au taux le plus bas, dans les cas où un taux différent est stipulé pour le paiement des intérêts fait en-dehors tel ou tel délai. — Le gouvernement n'a pas d'intérêt à s'opposer à cet amendement; car il est bien entendu qu'en cas d'expertise, le débiteur est passible des frais, et il arrivera rarement qu'un débiteur en fera usage, car pour un capital minime il n'ira pas recourir à une expertise; mais cela peut arriver pour des capitaux élevés. — Il n'y a donc pas d'inconvénient à admettre l'amendement: le trésor n'y perdra guère et il y aurait justice à admettre l'expertise pour ceux qui la demanderaient dans des cas spéciaux. »

M. LE BARON DELLAFAILLE: « Je présenterai encore quelques observations à l'appui de ce que je viens de dire: je citerai un exemple pour rendre ma pensée plus sensible. — Je prête une somme de 10,000 fr. en rente perpétuelle, je stipule l'intérêt à 4 p. c.; mais je donne une réduction de 3/2, si l'on me paye dans les six semaines de l'échéance. C'est une diminution en quelque sorte gratuite que j'accorde, mais l'intérêt est toujours de 4 p. c., j'aurai toujours 400 fr. de revenu. Mais s'il me convient d'accorder une diminution dans le cas où je serais payé dans un certain terme, cela diminue-t-il l'intérêt? Si M. le ministre

me répondait que le capital sera calculé à vingt fois le revenu, j'adopterais sa proposition; mais si l'on veut prendre le taux le plus bas de l'intérêt, je ne puis l'admettre. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Dans la discussion qui nous occupe, il s'agit de rentes perpétuelles constituées avec aliénation du capital; ce n'est pas un emprunt, c'est une aliénation du capital; le débiteur ne doit que l'annuité. — L'honorable baron Dellafaille dit: Il arrive que l'on stipule un intérêt de 4 p. c., ainsi pour 10,000 fr., un revenu de 400 fr.; toutefois la somme est réduite à 350 fr. en cas de paiement dans un délai indiqué. Quel est le sens d'une pareille stipulation? Qu'est-ce que cela fait pour la créance et pour le débiteur? C'est la stipulation d'une rente à 3 1/2 p. c. et non pas à 4 p. c. — En effet, supposez que l'on ait stipulé autrement et que l'on ait dit: « La rente se constitue à 3 1/2 p. c., cependant à défaut de « paiement dans un délai de... on payera 1 fr. par jour de « retard; » c'est une pénalité qui est stipulée. Ferez-vous entrer dans le calcul de l'annuité la pénalité éventuelle? La différence d'intérêt n'est autre chose qu'une clause pénale infligée au débiteur en retard de payer. La véritable obligation étant de payer 3 1/2 p. c., on ne peut prendre en considération que l'obligation contractée, calculer autrement serait injuste. — Dans toute hypothèse, je demande à quoi servirait l'expertise. Voilà la question que je fais et à laquelle on ne répond pas. — Il s'agit de décider que dans le cas prévu on portera le capital nominal, mais il n'est pas question d'expertise. Je demande, d'ailleurs, sur quoi elle porterait dans l'hypothèse posée par l'honorable baron Dellafaille? Il s'agit de la déclaration de succession et de l'introduction au passif de cette succession d'une rente de la nature de celle qui vient de désigner. — Le débiteur demande une expertise à raison de cette rente, mais pourquoi cette expertise? Pour savoir si la rente est de 3 1/2 ou de 4 p. c.? Mais ce n'est pas là une expertise, mais un arbitrage. Qu'est-ce que le débiteur soumettrait aux experts? La question de savoir s'il n'est pas vrai qu'il lui arrive presque toujours de payer après terme et d'encourir la pénalité? Sur quoi les experts déclareraient qu'effectivement il paye toujours après terme et encourt l'augmentation d'annuité? Remarquez qu'il s'agit d'une succession où il y a un solde actif. En d'autres termes le débiteur recueille une succession qui présente un actif; il peut donc payer régulièrement, et néanmoins on voudrait porter au passif le capital le plus élevé, parce qu'il pourrait éventuellement mettre un retard à s'acquitter. »

M. LE BARON DELLAFAILLE: « Quoique je maintienne mon opinion, je dois reconnaître que les expertises donneraient lieu à des difficultés et à des inconvénients; je reconnais en second lieu que le cas prévu se présentera rarement, et j'attache moins d'importance à mon amendement que je n'en attachais dans le principe. — Par conséquent je retire l'amendement qui avait été présenté, non pas au nom de la commission, mais en mon nom personnel. (Séance du sénat du 27 novembre 1851.) »

(4) « Dans la séance du 46 mai dernier, M. Van den Branden de Reeth a présenté, comme amendement, une disposition ainsi conçue: « Les rentes viagères léguées par le « défunt, et dont il a grevé son héritier, seront admises et « capitalisées de la même manière qu'elles le sont en vertu « de l'art. 41, litt. E, de la loi de 1847, pour l'actif. — Cette disposition a pour objet de régler la répartition du solde actif de la succession, dans l'hypothèse où l'héritier est chargé d'une rente viagère léguée par le défunt. — A ce point de vue, il s'agit de régler, pour cette hypothèse, l'application de l'art. 18 de la loi de 1847 portant que « le « droit de succession est assis sur le montant net de ce que « chacun recueille ou acquiert, déduction faite de la part « qu'il doit supporter dans les dettes mentionnées à l'ar- « ticle 12. » — L'honorable auteur de la proposition n'expose pas toute la situation quand il dit que, « jusqu'à « ce jour, le fisc n'a cessé de percevoir deux fois le droit, « d'abord de l'héritier, sur l'actif intégral, et ensuite du « légataire particulier, sur la pension capitalisée, et qu'il « n'admet pas même l'héritier à suspendre, jusqu'à la « mort du légataire viager, le paiement du droit, comme « la loi le permet en cas d'usufruit. » — La vérité est que

intestat ou d'une disposition testamentaire, l'accroissement sera assimilé, pour la liquidation du droit à charge de celui qui en profite, à ce qu'il aurait recueilli en vertu de disposition testamentaire au delà de sa part héréditaire, sans que le droit puisse être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant (1).

l'on déduit le capital de la rente viagère de la valeur des biens échus à l'héritier, en tant que les revenus de ces biens ne suffisent pas au service de la rente, et que, dans le cas où les revenus sont suffisants, la rente viagère est considérée comme constituant une délimitation de l'usufruit, une diminution temporaire de la jouissance des biens, qui autorise l'héritier, conformément à l'art. 23 de la loi, à suspendre le paiement du droit liquidé à sa charge, sur une portion d'actif net, égale au capital impossible de la rente. — Voilà la doctrine qui est pratiquée par l'administration depuis plusieurs années. — Il en résulte que, si la proposition de M. Van den Branden était admise, la condition du trésor ne subirait au fond aucun changement. L'héritier déduirait le capital de la rente viagère, mais il acquitterait immédiatement la totalité du droit liquidé à sa charge, au lieu de pouvoir en suspendre le paiement total ou partiel jusqu'au décès du légataire de la rente. — La section centrale a consulté M. le ministre des finances, qui lui a fait savoir que l'administration n'avait pas d'intérêt à repousser la proposition, mais il croit qu'elle devrait faire l'objet d'un article séparé et rédigé en ces termes : — « Le capital sur lequel est perçu le droit à raison du don « et legs d'une rente viagère sera déduit du restant net de « la succession, pour le règlement du droit à charge du « débiteur de la rente. » (Rapport de M. Deliege du 26 juin 1851.)

(1) « Il a été demandé si, lorsque le gouvernement refusait à un établissement public l'autorisation d'accepter une libéralité testamentaire, ce legs, qui fait retour aux héritiers, devenait pour eux passible du droit de 10 p. c. Interprétant l'article dans le sens de votre commission, le ministre a répondu que le refus d'autoriser ne constituant pas une réputation faite par le légataire, l'article n'était point applicable à ce cas. » (Rapport au sénat par M. Dellafaille.)

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Je demanderai à M. le ministre des finances une explication sur la portée de l'article. Des droits peuvent-ils être cumulés ? Par exemple un frère renonce à une succession qui profite à ses neveux, les neveux doivent-ils payer d'abord le droit du frère et puis ensuite le droit en leur qualité de neveux, ou bien payeront-ils le droit le plus élevé auquel est assujéti e la succession des neveux ? »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « L'article indique parfaitement que le droit doit être payé comme si la renonciation n'avait pas eu lieu. On ne peut pas admettre que la renonciation à lieu sans motifs. Elle se pratique actuellement en vue d'éviter le droit; on remet de la main à la main, à celui qui renonce, une somme convenue pour lui tenir compte de l'avantage qu'il abandonne, et les autres cohéritiers partagent le patrimoine sans payer le droit; c'est une fraude qui se fait communément. Dans l'hypothèse posée par M. le baron Dellafaille, les deux droits devront être payés. Pourquoi l'oncle renonce-t-il ? Est-ce gratuitement ? Ce n'est pas probable, et si c'est uniquement en vue d'éviter la loi, il est juste que l'on paralyse sa fraude. Si l'oncle renonce gratuitement, les neveux, dont on parle et qui ont joui de l'héritage plus tôt qu'ils ne pouvaient l'espérer, peuvent bien payer le droit. Il est légitime en toute hypothèse que le droit soit perçu deux fois. »

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Je pense que M. le ministre verse dans une opinion erronée. — Quiconque est appelé à une succession, a la faculté d'accepter ou de refuser. Si un oncle est appelé à une succession, en concurrence avec des neveux et neveux, il peut renoncer ou accepter, la loi lui en accorde la liberté; s'il renonce, s'il use du moyen légal, qu'arrive-t-il ? Il est censé n'avoir jamais été héritier, et la succession aura été dans le principe déferée en totalité à ses neveux et nièces; c'est comme si l'oncle renonçant n'existait pas, et le droit de succession n'est dû que par ceux qui recueillent, et il ne peut en résulter de préjudice pour le trésor. J'use d'un droit que la loi me confère, et quand j'use d'un droit je ne nuis à personne. »

Art. 16. Les successions à l'habitant du royaume cessent d'être sujettes à la déclaration négative, s'il est justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, qu'il n'est pas à la connaissance de cette autorité que le défunt ait délaissé des meubles ou des immeubles.

Art. 17. Pendant six semaines, à partir du jour

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Il ne faut pas abuser d'une fiction de droit. On ouvre la porte à la fraude; personne ne peut le nier et personne ne peut le vouloir. L'honorable préopinant raisonne d'une fiction de droit pour en tirer des conséquences évidemment fausses. Il est bien vrai que celui qui renonce à une succession est censé n'y avoir pas eu de droit. Voilà bien le principe. Mais lorsque, établissant un impôt, nous avons à nous demander s'il est vraisemblable qu'un individu renonce gratuitement à une succession, est-ce que nous répondrons affirmativement ? Dirons-nous qu'il renonce à la succession sans avoir une indemnité ? Evidemment non; nous ne répondrons pas cela, le cas ne se présente pas. Qu'arrive-t-il ? Par exemple, des héritiers liquident entre eux; l'un devrait acquitter certains droits élevés; on lui dit : Nous partagerons le droit que vous devriez payer, renoncez à la succession; voici le montant de votre prétention; on lui donne en écus ce qu'il aurait reçu s'il avait ostensiblement disposé de sa part dans la succession, et l'impôt au profit du trésor n'est pas perçu. — Ainsi cette fraude qui se pratique actuellement continuera à se pratiquer si cette disposition n'est pas insérée dans la loi. — Des individus, des neveux, des nièces sont appelés à une succession; le défunt a fait un legs au profit d'un étranger; celui-ci devrait acquitter un droit de 40 p. c.; le moyen de se dispenser de payer ce droit est simple. Si la disposition n'existe pas, les héritiers payeront à ce légataire la somme indiquée dans le testament et il renoncera au bénéfice du testament. La renonciation sera fictive et frauduleuse, le légataire recevra la somme entière, et les 40 p. c. seront partagés entre lui et les héritiers. — Voilà ce qui arrivera si vous ne maintenez pas la disposition; elle est essentielle, il faut prévenir des fraudes qui existent; pour supprimer la disposition, il faut supposer quelque chose qui n'est pas normal; c'est le cas où un individu renonce gratuitement à une succession ou à un legs qui lui est fait. Cette hypothèse n'est pas admissible. »

M. LE VICOMTE DESMANT DE BIESME : « Messieurs, je vous avoue que la loi me semble d'une fiscalité exorbitante. Le cas que M. le ministre des finances prétend être si rare se présente encore de temps en temps. Par exemple, deux frères célibataires vivent ensemble; ils ont un neveu. L'un d'eux vient à mourir sans avoir fait de testament, l'autre dit : Je suis âgé, j'ai assez de fortune, pourquoï profiterais-je de la succession de mon frère ? J'y renonce, je l'abandonne à mon neveu. Il n'y a là aucune espèce de fraude; seulement l'oncle procure un peu plus tôt à son neveu la jouissance de biens qui ne devaient lui revenir que plus tard. Il me semble qu'il est dur en pareil cas d'être astreint à payer un double droit. L'honorable M. WYNS a très-bien démontré, ce me semble, qu'on ne peut exiger qu'un individu remplisse les mêmes obligations en cas de renonciation qu'en cas d'acceptation. Je désire que le trésor ait ce qui lui revient, mais il me semble qu'il ne faut pas pousser les exigences trop loin. Je ne pense pas que les fraudes soient aussi fréquentes qu'on le prétend. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « La fraude se pratique constamment. Tous les hommes qui se sont occupés d'affaires de ce genre savent que cette fraude est générale. — Et pour combattre une disposition destinée à obvier à une fraude générale, constante, qui se pratique tous les jours, on vient opposer le fait le plus rare à supposer qu'il existe, le fait d'un individu qui renonce par pure libéralité à une succession qui lui échot. — Nul ne renonce volontiers gratuitement à une succession ou à un legs; s'il le fait, c'est qu'il a des motifs particuliers. Je vais plus loin : Je dis que dans l'hypothèse de l'honorable vicomte Desmante de Biesme, ce n'est pas un bien grand malheur pour celui qui arrive à une succession bien avant le terme assigné par la nature, de payer un droit un peu plus élevé; la jouissance anticipée d'une succession dont un événement fortuit pouvait le priver, compense bien la différence du droit qu'il doit payer. (Séance du sénat du 24 novembre 1851.)

de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende (4).

Les héritiers, légataires ou donataires qui auront omis ou celé des immeubles ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes énoncés à l'art. 48, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit, une

somme égale à titre d'amende.

Ceux qui auront omis d'autres biens ou qui n'auront pas porté à leur véritable valeur les biens désignés sub litt. *F, G, et H* de l'art. 44 de la loi du 27 décembre 1817, et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourront une amende égale à deux fois le droit (2).

Si, avant toute poursuite (5), les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclara-

(4) C'est à l'occasion de cet article qu'a été soulevée la question relative au serment en matière de succession, que quelques orateurs avaient déjà touchée dans la discussion générale : elle a occupé une grande partie de la séance du 16 mai 1851.

L'article primitif était ainsi conçu : « Art. 44. Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende. — Dans le courant des quinze jours suivants, les parties déclarantes de la succession d'un habitant du royaume se présenteront en personne, soit devant le tribunal de première instance, soit devant le juge de paix du ressort de leur demeure ou de l'ouverture de la succession, dans l'un et l'autre cas à l'audience publique, et elles affirmeront sous serment ou de la manière prescrite par leur religion qu'elles croient en sincérité de conscience « que tous les biens meubles, autres que les créances hypothécaires, inscrites dans le royaume, ont été compris, « sans exception ni omission, dans la déclaration de la « succession de..... et qu'elles ont porté à leur véritable « valeur les biens meubles dont l'évaluation est laissée, « par la loi, aux parties déclarantes. — Ce serment, pour les objets auxquels il est restreint, sera décisif. Le qui serait ultérieurement déclaré, ne donnera lieu à aucune pénalité. — En cas de maladie ou d'absence du royaume, le délai pour la prestation du serment pourra être prorogé par le roi. — La minute du procès-verbal de la prestation de serment sera exempte des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. — A défaut d'avoir prêté serment dans le délai fixé, chacune des parties déclarantes sera passible d'une amende de cinquante francs par semaine de retard. »

M. le ministre des finances proposa la rédaction suivante : « Le serment pourra être déteré aux parties déclarantes dans les termes suivants sur un ou plusieurs points indiqués dans la formule : — « Qu'elles croient en sincérité « de conscience que tous les biens de la succession, autres « que les immeubles et les créances spécifiées à l'art. 44 « de la présente loi, ont été compris dans leur déclaration; « qu'elles n'ont déclaré aucune dette qui, à ce titre, ne « soit à la charge de la succession, et qu'elles ont porté à « leur véritable valeur les possessions en pays étranger et « les biens meubles dont l'évaluation, laissée aux parties « déclarantes, est inattaquable par la voie de l'expertise. »

Les conditions et les formalités relatives à la prestation du serment seraient ensuite comme suit : — « A cet effet les parties seront sommées de se présenter, dans un délai qui sera de vingt jours au moins, devant le tribunal de première instance de leur domicile. — Le serment sera décisif; la rectification qui serait ultérieurement apportée à la déclaration, relativement aux objets compris dans la formule du serment, ne donnera lieu à aucune pénalité. — En cas de maladie ou d'absence du royaume, le délai pour la prestation du serment pourra être prorogé par le roi. — La minute du procès-verbal de la prestation du serment sera exempte des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. — A défaut d'avoir prêté serment, dans le délai fixé, chacune des parties déclarantes sera passible d'une amende de cinquante francs par chaque semaine de retard. »

« La différence, disait-il, entre la disposition que je propose et celle qui se trouve dans le projet de loi est facile à saisir. D'après le projet de loi, chaque déclarant serait obligé de faire sa déclaration sous la foi du serment. D'après la rédaction nouvelle, l'administration aurait la

faculté de déférer le serment dans les termes que je viens d'indiquer. »

M. Delfosse amenda cette nouvelle proposition en ce sens que le serment ne pourrait être déferé qu'avec l'approbation du ministre des finances.

L'article ainsi amendé fut soumis au vote et rejeté par 52 voix contre 39.

Lors de la reprise de la discussion, M. le ministre des finances proposa de remplacer les articles relatifs au serment par la disposition de l'art. 47 de la loi : elle fut accueillie sauf les légères modifications indiquées dans les observations de M. le ministre des finances aux notes suivantes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « D'abord, messieurs, je demande l'insertion au second paragraphe du mot *rentes* avant le mot *créances*. — Bien que, dans le langage juridique, les mots *créances inscrites* comprennent, d'après la jurisprudence, les *rentes*, il convient d'insérer ce mot dans l'article pour qu'il soit en harmonie avec l'art. 48. — Ainsi on dirait : « Les héritiers, donataires ou légataires qui « auront omis ou celé des immeubles ou des rentes et « créances inscrites dans les registres et comptes, énoncés « à l'art. 48... » — C'est uniquement pour mettre ce dernier paragraphe en harmonie avec l'art. 48 auquel il renvoie. — La seconde observation que j'ai à présenter est relative à l'amendement proposé par l'honorable M. Lelièvre : « En cas de rectification avant toute poursuite, il ne « sera pas exigé d'amende. » — L'honorable M. Lelièvre a supposé que le principe général était en cette matière qu'il n'y avait pas lieu à amende lorsque la rectification a eu lieu avant toute poursuite. C'est le contraire qui est vrai. D'après les dispositions de la loi du 22 février an vii, il y a lieu à amende même lorsqu'il y a rectification. — La loi de 1817 avait modifié ce principe parce qu'elle avait exigé le serment. Aujourd'hui que le serment n'est pas exigé, je crois qu'il ne faut pas introduire la disposition. — De deux choses l'une : ou il y aura fraude, ou simplement omission sans intention malveillante. S'il y a fraude, il faut que l'amende soit prononcée; tout le monde le reconnaît. S'il y a simple omission, erreur, on continuera à faire ce qui s'est fait constamment, c'est-à-dire que dans ce cas l'administration fait remise de tout ou partie de l'amende selon les circonstances. — Je crois qu'il est dans l'intérêt du trésor de ne pas introduire l'amendement de l'honorable M. Lelièvre et de maintenir les principes généraux en cette matière. »

(3) M. LE MINISTRE DES FINANCES : « On a demandé pourquoi dans le premier cas la pénalité est du double droit et pourquoi dans le second elle est du triple droit. La raison en est simple cependant. — Lorsque l'on met le § 2 de l'art. 47 en corrélation avec l'art. 48, il est sensible qu'il s'agit d'objets qui n'ont guère pu être omis que par erreur, puisqu'il s'agit d'immeubles inscrits au nom du défunt, de rentes et créances, de rentes sur l'État belge inscrites au nom du défunt. Dans dans la seconde hypothèse, il s'agit d'objets bien plus faciles à celer et à l'égard desquels il faut prendre plus de précaution pour arriver à la répression de la fraude; c'est pourquoi on a établi une pénalité plus forte. Voilà la raison de la différence dans les deux cas, la pénalité est du double droit dans l'un et du triple droit dans l'autre. » (Séance du sénat du 25 novembre 1851.)

(5) Sur la proposition de M. Wyns le mot *judiciaire* a été supprimé après celui de *poursuite*.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Je crois que la disposition avait été entendue en ce sens, que la poursuite judiciaire était commencée par l'acte du receveur réclamant le paiement du droit. Néanmoins, pour éviter toute espèce de dif-

ration supplémentaire, l'amende sera réduite à la moitié (1).

Elles seront libérées de l'amende, ainsi que des amendes prononcées par l'art. 45 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

Art. 18. La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, et en outre :

1<sup>o</sup> Quant aux immeubles, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les paiements par lui faits d'après ce rôle ;

2<sup>o</sup> Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques ;

3<sup>o</sup> Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription, sous le nom du défunt, au grand-livre de la dette publique ;

4<sup>o</sup> Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes et établissements publics du royaume, par l'inscription, au

nom du défunt, dans leurs registres et comptes.

Art. 19. Si des immeubles situés dans le royaume, des créances hypothécaires y inscrites, ou des objets compris sous la lettre *F* de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur, d'après les bases établies par ledit art. 11, litt. *A, B et F*, et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.

La demande en sera faite par exploit d'huissier, à signifier à la partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.

Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration, avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, sous peine de forclusion.

Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête énonçant les faits avec désignation des experts nommés.

Ce tribunal connaîtra, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Il nommera dans la quinzaine un troisième ex-

plémentaire, on pourrait accueillir la proposition de l'honorable chevalier Wyns de Raucour et dire : *avant toute poursuite... en omettant le mot judiciaire.*

M. d'Hoop : « Il est bien entendu qu'un simple avertissement du receveur ne peut pas être considéré comme un commencement de poursuite. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Au contraire, l'avertissement sera la preuve que le receveur s'est aperçu que la déclaration est incomplète. »

M. d'Hoop : « Cependant, jusqu'à présent on avait admis en principe, je pense, qu'un simple avertissement du receveur ne pouvait pas donner lieu à l'application de l'amende. »

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Je dois avouer que l'intention de la commission et des auteurs de l'amendement était de soustraire à toute amende les personnes qui font une rectification spontanée ; or, il est bien évident que du moment où le receveur transmet son avertissement, la rectification ne peut plus être considérée comme spontanée ; il est également évident que le débiteur qui a fait une déclaration inexacte, s'empresse de la rectifier dès qu'il recevra l'avis que le receveur a découvert l'inexactitude de sa déclaration. Il est donc certain que si cet avertissement ne constituait pas un commencement de poursuite, le débiteur ne se trouverait plus dans le cas où nous voulons l'affranchir. » (Séance du sénat du 27 novembre 1851.)

(1) « La chambre des représentants avait adopté au premier vote un paragraphe ainsi conçu : « En cas de rectification avant toute poursuite, il ne sera pas exigé d'amende. » — Cet amendement fut écarté au second vote, sur la proposition de M. le ministre des finances. Suivant lui, l'existence de la faute nécessitait la peine. — L'ancienne commission du sénat pensa que, dans l'intérêt du trésor et de la morale, toute rectification volontaire, fût-elle un peu tardive, devait être encouragée. Elle proposa donc à l'unanimité de rétablir l'amendement de M. Lelièvre. — Nous partageons son avis. La rectification spontanée d'une erreur volontaire ou involontaire est l'accomplissement louable d'un devoir. La loi qui comminait une peine serait d'une sévérité outrée dans le premier cas ; elle serait inique dans le second. — Votre commission vous propose donc, à l'unanimité, l'adjonction du paragraphe final ci-dessus mentionné. » (Rapport de M. Dellafaille.)

Dans la séance du sénat du 24 novembre, une discussion s'ouvrit sur cette proposition, et l'assemblée finit par se

rallier à la disposition qui se trouve dans la loi et qui réduit l'amende à la moitié.

M. le ministre des finances avait dit avant le vote : « Je crois que pour faire droit, autant que je le puis, aux observations, aux scrupules des honorables opposants, on pourrait admettre la disposition de l'honorable M. d'Hoop. Ainsi, on dirait : si les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire sans qu'il ait été fait de poursuite judiciaire, l'amende sera réduite à la moitié. Néanmoins les parties se libèrent de l'amende et de celles prononcées par l'art. 45 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute. — La disposition présentera alors ce caractère peu effrayant ; pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier, en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé d'amende ; voilà le premier point ; voilà un premier délai établi. — Ensuite, ce délai expiré, s'il y a encore quelques biens celés, et si la partie en fait la déclaration avant toute poursuite judiciaire, les pénalités seront réduites à la moitié ; et enfin, pour toutes les hypothèses de l'article, si la partie justifie qu'il n'y a pas de faute, elle sera libérée de l'amende. Est-ce que l'on peut concevoir rien de plus juste, rien de plus équitable, rien qui respecte davantage les intérêts légitimes des parties ? Est-ce que les intérêts des parties de bonne foi ne sont pas suffisamment sauvegardés ? — Et, je le fais observer à l'assemblée, il ne s'agit pas d'abandonner les débiteurs à l'arbitraire des agents du fisc ; d'ailleurs cet arbitraire n'est pas à redouter sous un gouvernement de liberté et de publicité. Mais si l'importance des objets sur lesquels on réclame le droit est assez grande, on peut faire apprécier par les tribunaux s'il y a faute ou non ; et si l'on prouve qu'il n'y a pas eu de faute, on échappe à la pénalité. — Je crois qu'après la modification de l'article, telle que je la propose, les honorables membres renonceraient à leurs amendements. »

M. d'Hoop : « Je pense qu'il est reconnu que la loi nouvelle ne change rien aux principes existants relatifs aux amendes ; il y en a qui sont sujettes aux centimes additionnels et d'autres qui ne le sont pas. Je demande s'il est bien entendu que ces amendes ne seront sujettes aux centimes additionnels que comme elles le sont maintenant, et s'il n'est rien innové à cet égard. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Non ! rien du tout. » (Séance du sénat du 25 novembre 1851.)

pert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.

En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.

Les trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur.

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième, au moins, l'évaluation totale des biens expertisés, telle qu'elle est énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante, et, dans le cas contraire, par l'Etat.

Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise sera, quel que soit le nombre des personnes intéressées, laissée au domicile élu dans la déclaration.

En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et avant déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les litt. *A, B, F et H* de l'art. 11 de ladite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt.

Art. 20. Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés à l'étranger, pourront être éta-

blies par des actes et pièces qui en feront connaître la valeur.

Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens, ou le prix des baux courants, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

Art. 21. Le droit de succession, celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

A défaut de payement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires, donataires ou l'époux survivant, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans la déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit, et de plus, si le payement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

Art. 22. Indépendamment des moyens de preuve spécialement prévus par les art. 18, 19 et 20, l'administration est autorisée à constater selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes ou la simulation de dettes qui ne font pas partie du passif (1).

Art. 23. Toute quittance du droit de mutation

(1) C'est sur la proposition de M. Lelièvre, faite à la séance du 16 mai 1831, que cet article a été introduit dans la loi. — Après les mots du serment : M. Malou proposa d'ajouter *et de l'interrogatoire sur faits et articles*. Voici comment il s'exprimait : « Je demande un vote sur cette proposition, parce qu'il est établi dans nos lois que l'interrogatoire sur faits et articles peut se faire entre deux parties qui plaident l'une contre l'autre, qui ont un droit contesté et contestable; jamais, dans aucune de nos lois, l'interrogatoire sur faits et articles n'a été établi pour le fisc; et cela pour une excellente raison, c'est que quand le fisc réclame son droit, on peut dire que personne n'est tenu de témoigner contre soi-même. »

M. LELIÈVRE : « Il est nécessaire de ne pas perdre de vue ce qui a lieu sous notre législation en matière d'interrogatoire sur faits et articles. Cet interrogatoire est établi comme moyen de preuve par le Code de procédure civile, et, d'après les dispositions de celui-ci, il ne doit pas être accompagné de serment. — Le serment n'a été prescrit que par un arrêté-loi de 1814. Le but de mon amendement est d'exclure d'une manière générale le serment dans la matière dont il s'agit, parce qu'il s'agit d'une matière fiscale et même répressive au point de vue civil, et que, d'après les principes d'un ordre supérieur, il est impossible de placer dans pareille hypothèse l'homme entre son intérêt et sa conscience. En conséquence j'entends par mon amendement et par les mots *sauf le serment*, écarter le serment d'une manière générale, ainsi même le serment en matière d'interrogatoire. — D'après mon amendement, l'interrogatoire pourra sans doute avoir lieu, mais sans prestation de serment, formalité que j'entends exclure à raison qu'il s'agit d'impôt et de matière fiscale et partielle à raison de la nature de l'objet sur lequel le serment pourrait être réclaté. C'est donc en ce sens que la chambre

opinera en adoptant l'amendement que je présente et qui a cette portée. » (Séance du 16 mai 1831.)

Au second vote M. Malou revint sur sa proposition : « Toutes nos lois fiscales, disait-il, accordent au gouvernement certains moyens de preuve; je n'en connais aucune qui lui accorde indistinctement tous les moyens de preuve autorisés par le droit commun. Si vous dérogez à ce principe, si vous dites qu'en matière de succession en ligne directe, l'administration aura le droit d'interroger chaque contribuable sur faits et articles, pourquoi ne lui donneriez-vous pas la même faculté pour la perception des droits de douane, des droits d'accise? Et si vous l'admettez, vous altérez profondément la douceur du régime d'impôts qui existe en Belgique. Or, qu'on fasse augmenter la quotité de nos impôts, qu'on en change les bases, qu'on étende même, s'il le faut, certaines bases d'impôts, soit; mais du moins n'altérons pas le système, les dispositions de nos lois qui régient le contact entre les contribuables et le fisc, c'est-à-dire que si vous changez le système, la popularité du gouvernement disparaît; vous aurez provoqué dans les populations le mécontentement qui existait notamment vers la fin du royaume des Pays-Bas; il en serait ainsi, si on admettait de pareils moyens de preuve, de contrainte morale. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Messieurs, l'honorable M. Malou se fait une théorie à lui des droits de l'administration; l'honorable membre dit que nos lois fiscales indiquent quels sont les pouvoirs de l'administration, pour assurer la perception des impôts, et qu'en dehors de ces pouvoirs, l'administration est désarmée. — Ou l'honorable membre a-t-il vu cela? »

M. MALOU : « Partout. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Nulle part; cela n'existe dans aucune de nos lois. — En matière d'accise que cite

par décès d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume (1) sera, dans les cinq jours de sa date, soumise par les parties au visa du

bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard.

M. Malou, la loi dit qu'un procès-verbal devra être dressé. Mais devant le tribunal on fait la preuve testimoniale de la contravention; c'est hors de doute, cela n'a jamais donné lieu à contestation, en matière d'accises ou de douane. Maintenant pour les contestations qui ne se vident pas devant les tribunaux correctionnels, mais civils, cela dépend de la nature des lois et des matières: pour celles-là, les lois ne limitent pas les moyens de preuve de l'administration. Quels sont-ils? Si vous voulez dire qu'on peut contester ce point, qu'on peut discuter si l'administration a, comme les particuliers, le droit de faire la preuve testimoniale, de demander l'interrogatoire sur faits et articles, vous serez dans le vrai; je vous le concède-rais; mais que la règle certaine, indubitable soit que l'administration ne peut pas procéder comme vous le supposez, c'est une erreur, c'est une opinion qui n'est pas soutenable. — Dans une dernière séance, j'ai cité une décision du tribunal de Tournai qui, en 1840, à propos d'une déclaration de succession dont un article était contesté, a déferé, sans discussion sur ce point, le serment. J'ai cité un arrêt de la cour de cassation de Belgique, rendu en 1837, qui décide formellement que lorsque l'administration, pour établir son droit, doit prouver un fait, elle a le droit de recourir à la preuve testimoniale; j'ai cité un arrêt de la cour de cassation de France de 1846 bien plus formel encore; il va — c'est une doctrine discutée si vous voulez — mais il va jusqu'à permettre de faire la preuve par commune renommée, ce qui prouve que la théorie de M. Malou ne peut pas soutenir l'examen et que ses assertions sont entièrement inexactes. — Si les lois fiscales contenaient le principe que M. Malou prétend y être consignés, ces arrêts ne seraient pas intervenus, il n'y aurait pas de controverse judiciaire sur ce point. Ainsi, M. Malou se trompe. — La question est de savoir, en ce qui touche la décision adoptée au premier vote, s'il y a des motifs sérieux, avouables d'empêcher l'administration de faire la preuve déterminée à l'art. 32, hormis par la voie du serment. Quelle raison y a-t-il pour que l'administration ne puisse pas prouver par la voie testimoniale les faits de fraude? »

M. MALOU: « Je ne conteste pas cela. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Vous concédez la preuve testimoniale. Vous voulez bien qu'on appelle un tiers à déposer sous la foi du serment pour établir la valeur d'une déclaration, et vous ne voulez pas qu'on appelle l'individu lui-même pour lui demander: Est-ce vrai? est-ce faux? Libre à lui de répondre: Cela est vrai, cela est faux, et tout sera dit. — Quel motif peut-on avoir pour refuser à l'administration de faire procéder à l'interrogatoire prévu par le Code de procédure? Le serment n'existait pas sous l'empire du Code de procédure, c'est un arrêté de 1814 qui l'a introduit pour l'interrogatoire sur faits et articles — Il n'y a pas de motif pour refuser à l'administration les moyens de droit commun pour établir la sincérité des déclarations faites. »

M. LEBLANC: « Messieurs, à mon avis, la suppression de l'art. 32 aurait pour conséquence d'autoriser l'administration à déferer même le serment décisive. En effet, une loi spéciale ne déroge au droit commun que lorsqu'il existe dans la loi spéciale une disposition formelle. Le droit commun subsiste du moment qu'il n'y est pas dérogé par une disposition expresse. Or, si nous supprimons l'article, nulle dérogation n'existerait. J'ai donc pensé que la disposition en question, en écartant le serment, restreignait les moyens de preuve de l'administration, loin de les étendre. — Maintenant faut-il maintenir l'interrogatoire sur faits et articles sans serment bien entendu? L'affirmative me semble évidente. — L'administration est étrangère à la déclaration, elle n'est pas appelée à la contrôler, on lui interdit l'apposition des scellés et toute mesure préventive. Il est donc juste qu'elle soit admise à démontrer l'insuffisance de la déclaration, les omissions, par tous les moyens légaux, et notamment par l'interrogatoire sur faits et articles. Il s'agit ici d'une fraude dont l'existence doit, d'après tous les principes, pouvoir être démontrée par tous moyens autorisés par la loi. Sans doute, c'est avec raison qu'on a exclu le serment, parce que, dans une matière fiscale et même répressive, on a pensé que le déclarant ne

pouvait être tenu à confesser sous serment sa propre turpitude; mais si vous exceptez le serment, les autres moyens deviennent légitimes. — L'interrogatoire sur faits et articles ne présente rien d'exorbitant; il a lieu non pas en séance publique, mais en chambre du conseil en présence d'un juge, et cette mesure est tellement considérée comme inoffensive qu'elle est ordonnée, d'après le Code de procédure, sans que la partie soit appelée pour en discuter le mérite, et la jurisprudence décide même que l'individu à qui il est ordonné de subir l'interrogatoire ne peut former opposition au jugement qui l'ordonne. — Mais cet interrogatoire ne présente rien de vexatoire. L'interrogé est simplement convié à répondre à des faits qui lui sont notifiés d'avance; il est appelé à dire ce qu'il prétend à l'égard de la contestation existante, et certes cela est bien moins exorbitant que d'entendre des témoins, etc. — D'autre part, en matière de simple police comme en matière correctionnelle et criminelle, le prévenu est interrogé en audience publique. A quel titre donc n'interrogerait-on pas l'individu qui résiste à une prétention du fisc et ne lui demanderait-on pas de s'expliquer sur les faits de la contestation? Ce n'est pas le mode de preuve qui peut donner lieu à des inconvénients. — D'un autre côté, il est impossible de ne pas même permettre à l'administration de faire un appel aux propres dires de son adversaire. Il est bien entendu, comme l'a décidé la chambre en votant mon amendement, que jamais l'interrogatoire ne sera accompagné de serment, mais le simple interrogatoire n'est autre chose que le résumé des dires du défendeur sur l'objet contesté, et, certes, il n'y a rien d'inquisitorial à demander qu'un adversaire s'explique sur les faits du procès, sur ceux de sa déclaration. — Un individu qui est prévenu d'avoir commis une contravention en matière de douanes, accises, etc., est interrogé et tenu de s'expliquer sur toutes les demandes qui peuvent lui être faites; il en est de même de toutes les matières quelconques; à quel titre établirait-on une exception pour les déclarations de succession? Mais puisque l'on frappe le mobilier de l'impôt, il est impossible de ne pas permettre au fisc d'établir l'exactitude de la déclaration par l'aveu et les dires de celui de qui elle émane. Sous ce rapport, je crois devoir maintenir la disposition en discussion, conforme à l'amendement que j'ai présenté. Il serait, du reste, bien insolite, selon moi, d'insérer dans une loi qu'on ne pourra pas même ordonner à un individu de s'expliquer en personne sur les faits d'une contestation qu'il soutient devant la justice. »

L'amendement fut rejeté.

« Il résulte des explications données par M. le ministre des finances que cette disposition n'a ni pour but ni pour effet le changement de la législation actuelle. Le fisc demeure dans le droit commun et dans la position d'un créancier particulier. L'article assure même la suppression du serment en cas d'interrogatoire sur faits et articles » (Rapport de M. Delfaillaie au sénat. Adopté. Une abstention).

(1) M. D'HOOG: « Messieurs, il faudra rectifier la rédaction de cet article; il porte: « Toute quittance du droit de mutation, etc. » — D'après les explications données par M. le ministre dans le sein de la commission, il ne s'agit pas du tout des quittances des droits de succession, mais du droit de mutation établi par la loi de 1847 sur les biens situés en Belgique, délaissés par quelqu'un qui n'est pas habitant du royaume. — Maintenant qu'on a donné le nom de droit de mutation au droit sur les successions en ligne directe, il me paraît qu'il convient de changer la rédaction de l'article, de manière qu'il ne s'applique qu'aux quittances des droits de mutation établis par la loi de 1847. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « La loi dit: « le droit de mutation par décès; » dans d'autres articles on parle du droit de succession prévu par la loi de 1817. Dans d'autres articles encore on s'occupe du droit de mutation en ligne directe; dans l'art. 35 on parle des quittances du droit de mutation par décès, c'est-à-dire du droit qui se perçoit sur les biens d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume; on peut, si l'on veut, dire que les quittances du droit de mutation par décès d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume. » (Séance du sénat du 25 nov. 1851.)

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

Art. 24. Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

Art. 25. Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription établie par le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

La demande des droits et amendes, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années, à compter de l'expiration des délais indiqués par l'art. 8 de la présente (1).

Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites après

deux années, à compter du jour du paiement (2).

Art. 26. Les art. 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé.

Art. 27. Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux biens transmis ou aux successions échues en ligne directe, et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'art. 6 de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

523. — 17 DÉCEMBRE 1851. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Masser (Charles-Frédéric), musicien gagiste au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, né à Meissen (Saxe), le 12 juin 1814. (Monit. du 24 décembre 1851.)*

524. — 17 DÉCEMBRE 1851. — *Acceptation de la loi du 2 décembre 1851 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Staps (Jean-Michel-Frédéric), sous-directeur de la musique militaire du roi et du régiment des guides, né à Ebersdorf (Allemagne), le 25 juillet 1810. (Moniteur du 25 décembre 1851.)*

525. — 17 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal por-*

(1) M. LALLEMAN : « Je désire obtenir une explication de M. le ministre des finances sur la portée du § 2 de l'article en discussion. D'après l'art. 26 de la loi de décembre 1817, la prescription de cinq années du chef de défaut de déclaration s'applique même au défaut partiel de déclaration, c'est-à-dire à l'omission. — Je désire savoir si tel est aussi le sens de notre disposition et si, relativement aux biens des absents, le défaut de déclaration porte également sur l'omission que pourrait présenter la déclaration prescrite par la loi. Cela est important, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la prescription applicable en pareil cas. — C'est ce qui m'engage à provoquer une explication qui fasse cesser tout doute.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Le second paragraphe de l'art. 25 se lie au premier paragraphe du même article. Le premier paragraphe rappelle la disposition de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817 auquel l'art. 25 se réfère. Le défaut de déclaration a le même sens et les mêmes conséquences dans les deux cas. » (Séance du 26 juin 1851.)

(2) M. d'HOOP : « Dans le but d'améliorer la loi, je ferai remarquer que l'on devrait insérer, dans l'art. 25, la prescription biennale, pour le recouvrement des suppléments des droits insuffisamment perçus au détriment du trésor. Cette prescription a été oubliée dans la loi de 1817; je pense que c'est par circulaire qu'on a fait connaître que puisque cette loi accordait deux ans pour demander la restitution du droit indûment perçu par le fisc, il était juste

que le gouvernement n'eût également que deux ans pour recouvrer les suppléments par suite d'erreurs de liquidation et que les demandes n'aient lieu qu'endans ce terme, car autrement c'est la prescription trentenaire qui y serait applicable. Il serait plus régulier, messieurs, que l'art. 25 portât cette prescription de deux ans, qui ne se trouve nulle part et s'applique parce qu'on a trouvé équitable d'accorder le même délai au trésor qu'aux héritiers. — Je pense donc que l'art. 25 devrait comprendre cette prescription qu'on a oublié d'insérer dans la loi de 1817. Cela ne change rien aux principes actuellement suivis.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « La disposition dont parle l'honorable M. d'Hoop est, je crois, complètement inutile; il n'y a plus de doute sur ce point. La loi s'applique au supplément de droit comme au droit tout entier. Depuis fort longtemps les tribunaux ont fait justice des doutes qui ont pu s'élever à cet égard autrefois. Un arrêt de la cour de Liège de 1829 a décidé la question.

M. d'HOOP : « L'art. 25 porte que les demandes en restitution de droit devront être faites par les parties endéans les deux ans, mais nulle part la législation ne porte une prescription quant aux demandes de suppléments par le fisc pour erreurs de liquidation. C'est un oubli, et je pense que c'est le moment d'insérer cette prescription dans la loi.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Cela ne fait plus question. » (Séance du sénat du 25 novembre 1851.)